



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Mennetou-sur-Cher (41)**

Permis de construire

N°MRAe 2022-3664

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Mennetou-sur-Cher (41) déposé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

Le projet est porté par la société Photosol et consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, dans la région Centre-Val de Loire au sud du département du Loir-et-Cher (41), sur la commune de Mennetou-sur-Cher, au lieu-dit Les Barres. Il se situe à 15 km environ au nord-ouest de Vierzon et à 10 km au sud-est de Romorantin-Lanthenay.

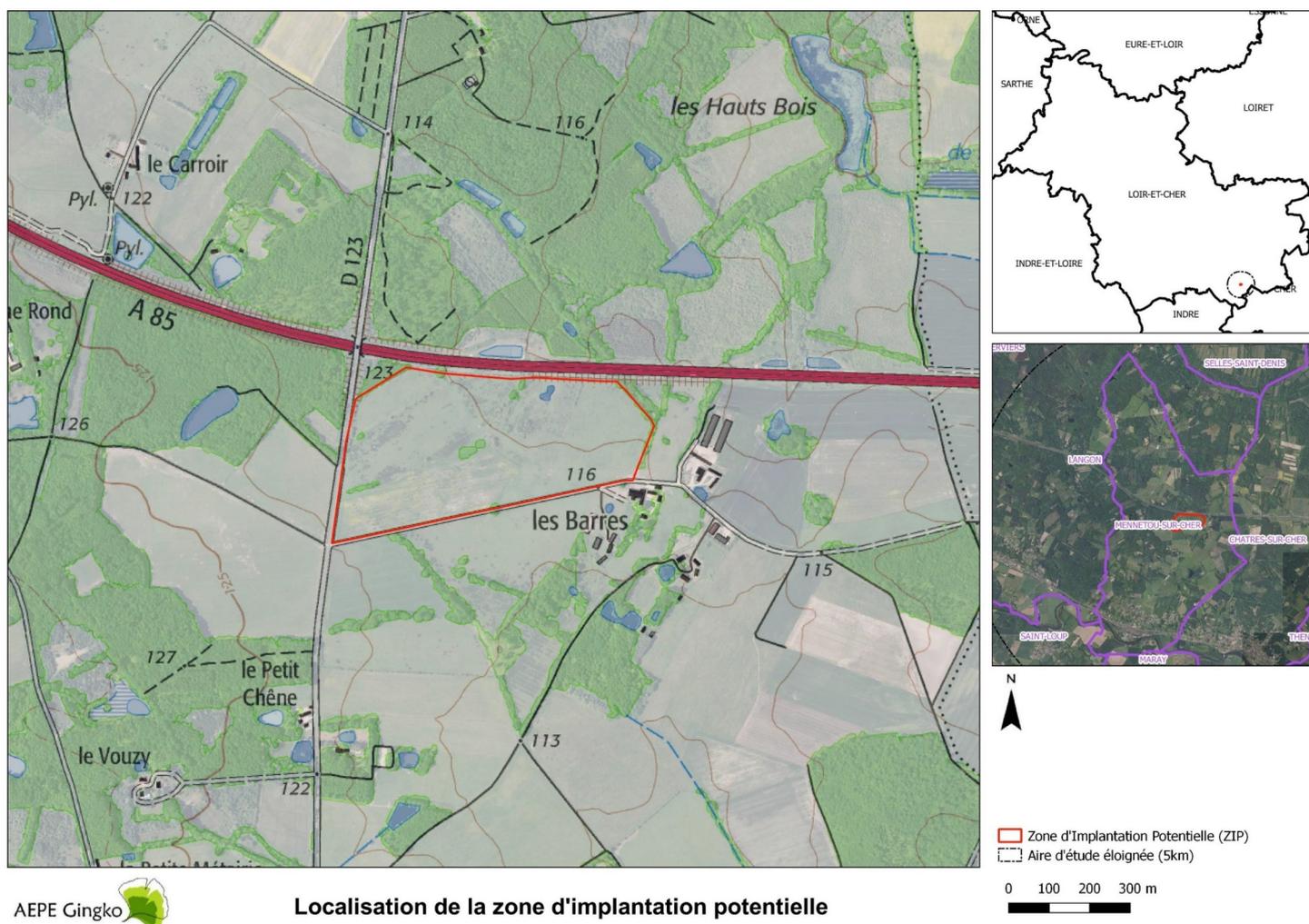


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact, page 11)

Le projet s'implante sur un site d'environ 24 ha de milieu pâturé, à végétation rase et très pauvre en haies, au milieu du site Natura 2000¹ ZSC « Sologne » (FR2402001), vaste étendue forestière émaillée d'étangs.

Il se situe dans un espace ouvert au sein des paysages forestiers de la Grande Sologne. Entouré de prés au sud et à l'ouest et de surfaces arborées au nord et à l'est, il jouxte l'autoroute A85 au nord, cachée du site par une bande arbustive et arborée. Au sud-est il se trouve à proximité du hameau des Barres.

Le parc comprendra un ensemble de structures porteuses permettant l'installation d'environ 44 712 panneaux solaires fixes, monocristallins, inclinés de 20° vers le sud par rapport à l'horizontale, fixés au sol par des pieux adaptables à la topographie. Il comptera également un poste de livraison au niveau de l'entrée du site, un poste de transformation installé au sein de la centrale afin de limiter les pertes de transport de l'énergie électrique et une piste légère en terre battue de 3,5 m de large en limite périphérique du site² afin de limiter les risques incendies et de permettre l'accès aux quatre coins de la centrale.)

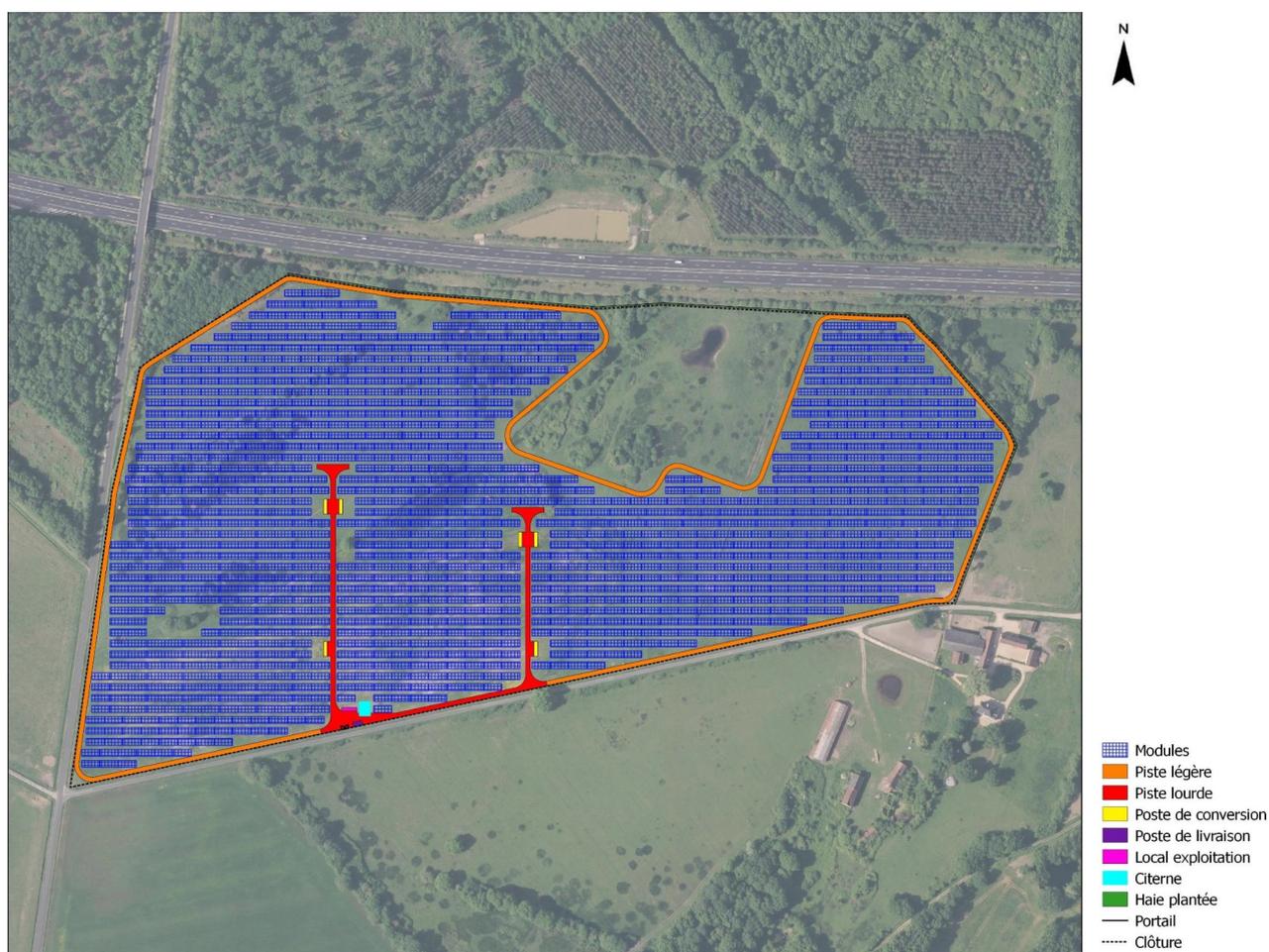


Figure 2: Les aménagements du projet (source : étude d'impact, page 185)

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 2 11 898 m² de pistes créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc, dont 8 731 m² seront des pistes légères (terre battue) et 3 167 m² seront des pistes lourdes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3664 en date du 8 juillet 2022

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mennetou-sur-Cher (41)

Le périmètre du site sera délimité par une clôture de 2 m, équipée d'un système d'alarme anti-intrusion et d'une télésurveillance. L'accès au site se fera depuis la route d'accès au lieu-dit les Barres, au sud de la zone de projet. Les travaux de construction devraient s'étendre sur 12 mois. La durée d'exploitation du site prévue est de 32 ans minimum.

La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 24,5 MWc³ et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 28 GWh. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la pérennité du site Natura 2000 eu égard au risque d'incendie représenté par l'installation.

1.2. Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Le projet s'implante sur un site d'espace prairial pâturé exploité pour une activité d'élevage ovin et équin, classé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mennetou-sur-Cher. L'étude d'impact ne présente pas d'autres sites géographiques possibles envisagés pour l'implantation du projet, comme une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie par exemple, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales⁴, qu'il est explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Centre-Val-de-Loire⁵ et qu'il aurait permis la préservation de cet espace agricole. La centrale photovoltaïque au sol actuellement en cours de réalisation dans cette même commune respecte ces orientations nationales puisqu'elle est implantée dans la zone artisanale « le Gaudet ».

Le dossier ne présente pas davantage les raisons du choix du site du projet et ne comporte pas de réflexion sur la vocation agricole du site.

L'étude d'impact expose en revanche trois variantes d'aménagement du site retenu, à l'intérieur de la même zone d'implantation, fondées sur l'évitement d'une zone humide.

La comparaison des variantes manque de précision en termes de surface. La variante n°3, retenue par le porteur de projet, conduit à exclure la mare ainsi que l'intégralité des zones humides mais ce choix ne réduit pas pour autant la consommation importante d'espace agricole. L'autorité environnementale constate que ces variantes ne permettent pas à elles seules de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement

3 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

4 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

5 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites alternatifs, déjà anthropisés en cohérence avec les orientations nationales et régionales en vue de préserver les espaces agricoles.

1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Il ressort du dossier que le projet est en accord avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mennetou-sur-Cher dans la mesure où le projet se situe en bordure de l'autoroute A85 et que le PADD comprend des objectifs liés aux énergies renouvelables tels : *Maintenir, diversifier et faciliter l'implantation des activités économiques sur le territoire [...] en privilégiant la mise en place de parcs photovoltaïques sur les espaces résiduels non constructibles en bordure d'autoroute après réalisation d'une étude « L. 111-1-4 ».*

Toutefois, le projet se situe également en zone agricole du PLU dont le règlement précise que *peuvent seules [y] être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Or certes, comme le rappelle le dossier, selon l'arrêté du 10 novembre 2016, les installations de production d'électricité à échelle industrielle sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif mais le porteur de projet se contente de nous faire part, sans plus de précisions, de son souhait d'inscrire le présent projet dans une démarche d'agrivoltaïsme en recréant des pâtures en pieds de panneaux si le parc venait à être construit. L'implantation de la centrale photovoltaïque permettrait ainsi une exploitation simultanée du potentiel de production électrique et du potentiel agricole en accord avec le règlement de la zone A du PLU. Le dossier, en page 196, mentionne également de manière laconique que l'étude préalable agricole, qui n'a pas été jointe au dossier, conclut à l'absence d'impact négatif notable sur l'agriculture.

Actuellement, le site du projet est valorisé en prairies permanentes. Pour être autorisé le projet agricole proposé doit dès lors démontrer qu'il permet *l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.* Un projet agrivoltaïque doit en conséquence conduire à l'absence de perte nette de potentiel de production agricole des parcelles du fait de l'utilisation de panneaux. En cas de perte nette de potentiel de production agricole, un projet photovoltaïque induit une consommation d'espace qu'il convient de minimiser. À cette fin, l'étude d'impact doit démontrer au moins que le projet n'engendre pas de dégradation significative de la valeur écologique et agricole des parcelles. Or l'étude d'impact n'intègre pas à ce jour d'élément permettant de garantir la réalité du projet. Les éléments présentés ne permettent pas en l'état d'apprécier si le projet permet finalement l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande que l'engagement du porteur de projet concernant la mise en œuvre effective et pérenne d'une activité agricole sur le site soit concrétisé par une convention avec le propriétaire ou l'exploitant donnant des garanties du maintien du projet dans la durée à l'instar de ce qui est fait pour la mesure compensatoire.

1.4. Raccordement électrique

Le dossier indique que les deux postes source les plus proches, pressentis pour raccorder le projet au réseau public de transport d'électricité, sont les postes « Romorantin » à Romorantin-Lanthenay et « Le Bourg » à Theillay, tous deux respectivement à 12 km à l'ouest et à 14 km à l'est du projet. Toutefois, au regard du potentiel de raccordement de ces deux postes source, il ne semble pas envisageable à ce jour d'y raccorder la centrale photovoltaïque de Mennetou-sur-Cher.

Il est précisé en page 196 de l'étude d'impact que d'autres solutions restent envisageables, comme une demande de transfert de puissance, ou une demande de création d'un nouveau poste source, ou encore le choix d'un autre poste de raccordement, mais aucun scénario n'est arrêté. Ni les modalités de raccordement, ni le tracé du raccordement et son caractère souterrain ou non ne sont encore établis, ni même esquissés à ce stade du projet. Seul est évalué l'impact de la partie du projet située au niveau des parcelles d'implantation de la centrale photovoltaïque ; l'impact environnemental du raccordement au réseau public n'est pas évalué.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre⁶.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Consommation d'espaces agricoles

La surface pressentie pour le projet, soit environ 24 ha, constitue une mobilisation conséquente de foncier et de terrain agricole, pour une activité qui peut s'implanter ailleurs sur des bâtiments ou sur des parcelles anthropisées. Les répercussions du projet sur le secteur agricole sont peu évoquées dans le dossier. Il est simplement indiqué en page 130 que *l'agriculture a connu un fort déclin au XXe siècle*

⁶ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

au point de ne plus accueillir d'entreprise agricole sur la commune en 2010. Il s'agit pourtant de l'unique activité présente sur la zone d'implantation potentielle qui est constituée de prairie ou viennent paître chevaux et moutons. L'enjeu lié à l'agriculture est considéré comme modéré. La parcelle concernée par le projet est déclarée à la Pac en tant que prairie permanente et au vu de sa dimension le projet est susceptible de faire l'objet de mesures de compensation collectives agricoles.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'étude agricole, en cours d'élaboration, et d'en intégrer les conclusions dans l'étude d'impact.

Enfin, le dossier ne semble pas explorer les combinaisons possibles entre activités agricoles et production d'énergie solaire, même si le pâturage de moutons est évoqué subrepticement avec la photo page 233. Le déploiement de l'« agrivoltaïsme » pourrait pourtant permettre une utilisation optimale de l'espace en favorisant les synergies. L'agrivoltaïsme peut notamment être favorisé par des techniques comme des panneaux à haut rendement pouvant suivre la course du soleil et à double face, récupérant ainsi la lumière par réflexion ou la possibilité de mise en position verticale des panneaux, avec un pied unique, facilitant ainsi l'utilisation d'engins pour la production agricole et permettant de valoriser une grande partie de la surface sous panneaux.

2.2. Préservation de la biodiversité

2.2.1. Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore mais ils ne paraissent pas complets.

Habitats et flore

Du point de vue des continuités écologiques locales, le site se trouve en limite de plusieurs réservoirs de biodiversité à préserver (en particulier milieux humides et forêts).

S'agissant de la flore et des habitats, la ZIP est principalement constituée par des prairies humides en pâturage extensif, avec, au nord du site, la présence d'une mare temporaire à proximité de laquelle ont été identifiées deux espèces protégées à l'échelle nationale (Gratiolle officinale) et régionale (Germandrée d'eau). Quelques alignements d'arbres et une zone de fourrés complètent ces habitats. L'inventaire botanique n'a abouti qu'à la détermination de 69 espèces, ce qui paraît peu au regard de la superficie de l'aire d'étude immédiate et des habitats recensés. Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés, en lien avec les stations de plantes patrimoniales mentionnées.

S'agissant des zones humides, leur étude a été menée, conformément à la réglementation à partir floristique et pédologiques (40 sondages réalisés), et a abouti à la caractérisation de zones humides sur près de 64 % de la ZIP.

Faune

Les enjeux pour la faune sont considérés comme très faibles à forts en fonction des groupes d'espèces étudiés.

Concernant les oiseaux, les enjeux, qualifiés de modérés, reposent sur la nidification probable (Courlis cendré, Verdier d'Europe) ou possible (Bruant jaune) d'espèces patrimoniales sur le site.

Pour les chiroptères, aucun gîte n'a été inventorié dans l'emprise du projet mais dix espèces ont été identifiées avec certitude. Les niveaux d'activité enregistrés peuvent être qualifiés de forts (Pipistrelle commune, Noctule commune, Barbastelle d'Europe) à très forts (Pipistrelle de Kuhl) pour les espèces les plus représentées. Or il ressort du dossier que le niveau d'activité global est considéré à tort comme faible.

En ce qui concerne les amphibiens, trois espèces communes sont recensées, mais on note l'absence dans la liste de plusieurs espèces d'intérêt communautaire (Triton crêté, Rainette verte, Grenouille agile) pour lesquelles des observations situées dans l'emprise du projet, sont référencées dans la base régionale Geonature de l'INPN.

Pour les reptiles, les investigations de terrain n'ont permis de recenser qu'une seule espèce, commune (Lézard vert), ce qui semble peu au regard du site et de ses caractéristiques. Par ailleurs, les recherches bibliographiques réalisées dans le cadre de l'étude sur ce groupe d'espèces (base de données FNE) indiquent l'absence de données sur la commune⁷.

Ces contradictions répétées et le faible nombre d'espèces observées sur certains groupes sont de nature à interroger sur la rigueur de la description de l'état initial.

2.2.2. Les incidences du projet et leur prise en considération

Une analyse réalisée sur les trois variantes envisagées a abouti selon le dossier au choix de l'option présentant l'impact le plus réduit sur la biodiversité en excluant du projet la mare et les prairies humides situées à proximité ainsi que les zones de fourrés et les arbres isolés qui constituent également des habitats de nidifications privilégiés pour plusieurs espèces. Les zones humides sont globalement préservées puisque les pistes lourdes ainsi que les postes de conversion seront installés en dehors des secteurs identifiés par sondage et les modules seront installés sur pieux battus ce qui devrait limiter l'impact hydromorphologique.

Les mesures de réduction proposées, classiques et proportionnées, sont adaptées aux enjeux identifiés :

- mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces ;
- mise en défens⁸ et balisage des zones à préserver.

L'impact résiduel le plus significatif porte sur la destruction d'habitat favorable à la reproduction du Courlis cendré qui justifie la mise en place d'une mesure compensatoire prenant la forme d'une convention de gestion pour une parcelle de 20 ha proche du projet. Les actions de gestion formalisées avec le propriétaire (fauche tardive, pas de travaux agricoles entre le 1^{er} avril et le 15 juillet, pâturage limité, épandage d'engrais limité...) sont de nature à assurer des conditions favorables à la reproduction de l'espèce et devront être maintenues durant toute la période d'exploitation du site, par baux reconductibles.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (ZSC « Sologne »).

7 Alors qu'une consultation de cette base de donnée en ligne fait ressortir la présence de cinq espèces sur le territoire communal, et la consultation de la base Geonature liste la présence de six espèces

8 La mise en défens consiste à mettre en place des clôtures avec interdiction de pénétrer dans la zone.

2.3. Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁹. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29¹⁰).

Le projet de centrale photovoltaïque est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, mais l'étude énergétique du projet sur ce point est très lacunaire. Le dossier ne fait aucune mention du cycle de vie ou de l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Il semble pourtant indispensable d'évoquer le temps de retour¹¹ des panneaux photovoltaïques pour réaliser un bilan énergétique et un bilan carbone portant sur l'ensemble du cycle de vie du parc solaire. Les seules estimations présentées, pages 197 et suivante, sont relatives aux émissions de CO₂ économisées : le dossier indique que le projet aura une influence positive sur le climat en contribuant à économiser l'émission de 390 000 tonnes équivalent CO₂ sur les 30 premières années d'exploitation, mais les hypothèses de calcul ne sont pas précisées. Il se contente de mentionner des données très génériques et semble surestimer les impacts positifs du projet.

Un développement plus approfondi permettant d'estimer à la fois le bilan carbone global de la centrale, ainsi que le nombre de foyers qui pourraient bénéficier de cette nouvelle source d'énergie serait utile. Les éléments sur le contexte énergétique mériteraient d'être complétés en mentionnant les objectifs régionaux du Sraddet et en indiquant à quelle hauteur le présent projet participera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les éléments relatifs aux bilans énergétique et carbone en prenant en compte les étapes du cycle de vie (y compris en amont et aval) et en précisant le temps de retour énergétique du projet.

2.4. Pérennité du site Natura 2000 eu égard au risque d'incendie représenté par l'installation

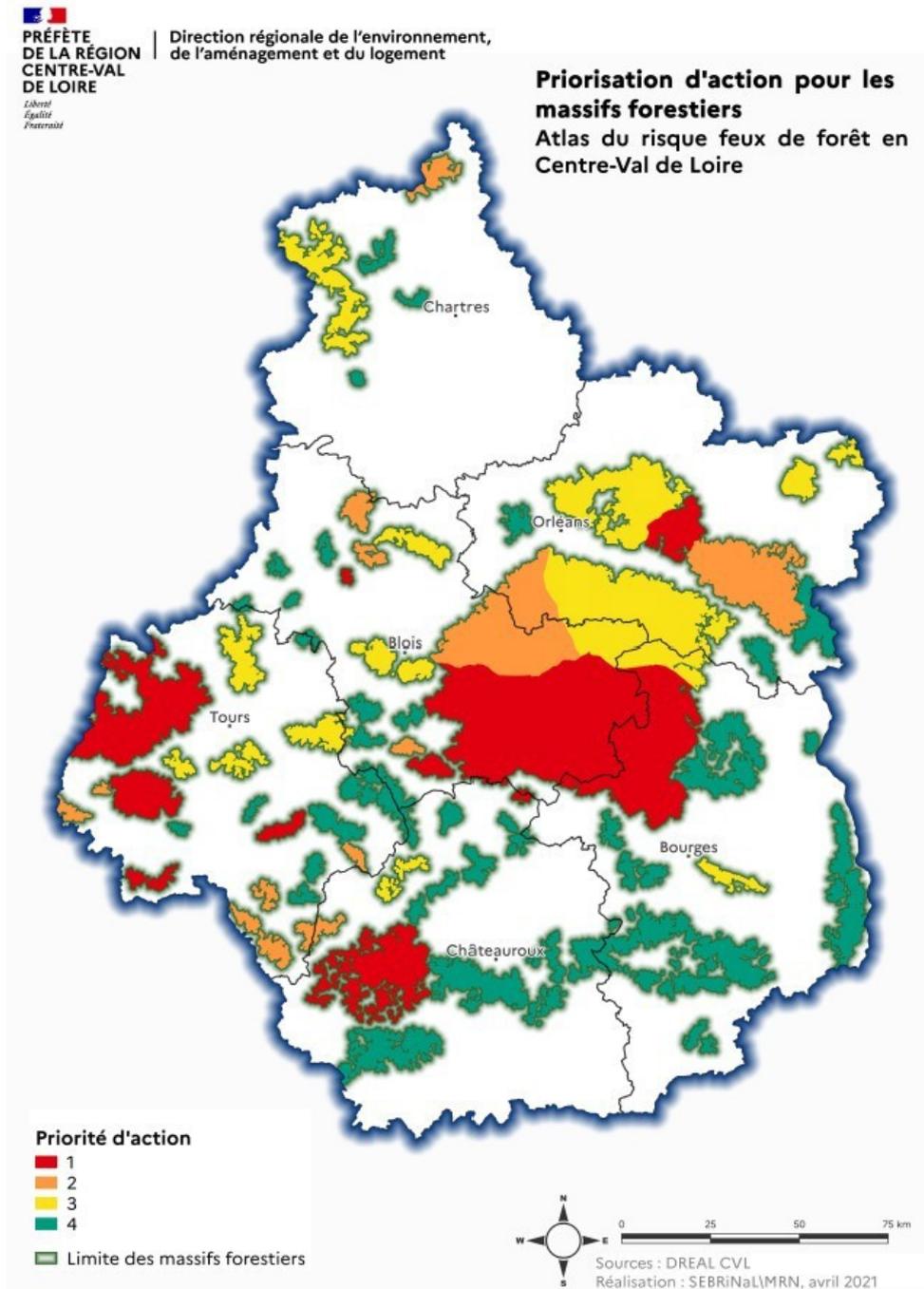
L'étude d'impact ne fait pas référence à l'atlas du risque de feux de forêt en Centre-Val de Loire qui identifie la commune de Mennetou-sur-Cher en priorité d'action 1 (la plus élevée). En raison de cette absence le risque d'incendie est abordé d'une manière extrêmement générique sans le rapporter au contexte précis d'une installation photovoltaïque à proximité d'une forêt, les mesures proposées par l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer qu'en cas d'incendie il ne sera pas porté atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 au sein duquel se trouve l'installation.

9 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

10 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

11 Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les modalités de défense contre l'incendie sur le site pour garantir contre toute propagation au massif forestier adjacent.



(Source : atlas du risque de feux de forêt en Centre-Val de Loire)

3. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Sur la forme, le dossier comporte de nombreuses illustrations qui clarifient la compréhension de l'aménagement du projet sur le site et qui restituent les mesures mises en œuvre pour éviter réduire et compenser les impacts environnementaux du projet.

Sur le fond, la lecture du dossier est laborieuse en raison du fait que la description du projet, de ses installations sont peu précises et sont disséminées dans les différentes pièces du dossier (dossier de permis de construire, résumé non technique, étude d'impact).

Le résumé non technique reprend des éléments de contexte général de développement de l'énergie solaire en France et présente de manière adaptée les enjeux environnementaux et paysagers de la zone d'implantation. Il restitue de manière fidèle le choix de la variante d'implantation du projet. En revanche, il décrit de manière trop synthétique les caractéristiques définitives du parc et il comporte des incohérences. La présentation du projet mériterait d'être complétée et précisée clairement dans le résumé non technique à l'aide d'une note descriptive. Quelques éléments concernant les techniques de travaux employées auraient mérités d'être présentés.

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, l'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique notamment en rectifiant les incohérences et en approfondissant la présentation des caractéristiques techniques du projet.

4. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mennetou-sur-Cher s'implante sur un site à vocation agricole, sans que des implantations alternatives, en particulier sur des sols dédiés antérieurement à l'artisanat ou l'industrie, ne soient étudiées. Le maintien d'une activité agricole significative n'est pas démontrée dans le dossier, ce qui nécessitera de compléter l'étude d'impact par une étude agricole. La question du raccordement électrique n'est à ce stade pas tranchée en raison de l'absence de capacités de raccordement à proximité du site retenu.

Par ailleurs, le dossier souffre de l'absence d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone solidement argumentés. L'état initial relatif à la biodiversité souffre également de lacunes et son exhaustivité n'est pas certaine. De plus, le risque d'incendie est abordé d'une manière extrêmement générique sans le rapporter au contexte précis d'une installation photovoltaïque à proximité d'une forêt.

Toutefois, l'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles de l'installation sur son environnement.

Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.